Demande d'accès à des documents officiels dans le canton de Vaud

Mode d'emploi à l'intention des autorités

Dans quel délai l'autorité concernée est-elle tenue de donner une réponse ?

L'autorité concernée dispose d'un délai de réponse de 15 jours à compter de la date de réception de la demande. Ce dernier peut exceptionnellement être prolongé de 15 jours supplémentaires si le volume des documents, leur complexité, ou la difficulté à les obtenir le justifie. Dans une telle situation, l'autorité est tenue d'en informer le demandeur et de motiver sa décision.

Quelle réponse l'autorité concernée peut-elle donner ?

- « ***Oui,*** *nous allons vous transmettre l'ensemble de(s) document(s) demandé(s)* »

  L'autorité concernée ne peut prendre une telle décision unilatéralement que si les données demandées sont anonymisées ou qu'elles ne concernent aucune personne déterminée. Si elle compte prélever des émoluments pour le travail effectué, il convient qu'elle prévienne le demandeur afin que ce dernier puisse confirmer ou non sa requête.

- « ***Oui,*** *nous allons vous transmettre le(s) document(s) demandé(s)* ***à l'exception de*** *… /* ***de*** *la partie concernant…* » ;

  L'autorité concernée est en droit de ne transmettre que certaines des informations demandées, en cas d'intérêt privé ou public prépondérant. Le refus de transmettre certaines des informations doit être motivé.

- « ***Non,*** *nous refusons de vous transmettre le(s) document(s) demandé(s) pour les raisons suivantes…* » ;

  L'autorité concernée est en droit de refuser à titre exceptionnel l'accès au(x) document(s) demandé(s) si elle estime qu'un intérêt privé ou public prépondérant l'emporte sur celui du particulier à obtenir les données demandées, selon l'article 16 de la loi sur l'information (LInfo). La décision négative doit être écrite et motivée.

- « *Nous sommes d'avis que le(s) document(s) concerné(s) peuvent vous être transmis* ***sous réserve du consentement*** *de(s) personne(s) concernée(s) qui sont parfaitement identifiables à la lecture du/des document(s) demandé(s)* » ;

.

Si les données concernées portent sur une personne déterminée, cette dernière doit en être informée préalablement. En outre, elle dispose d'un délai de 10 jours dès la notification de l'information pour s'opposer à la communication des renseignements demandés dans le cadre d'un recours en matière de protection des données (art. 31 de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données). Ce recours peut être fait tant auprès du Préposé à la protection des données et à l'information que du Tribunal cantonal.

Si la personne concernée donne son consentement ou ne donne aucune réponse dans le délai de 10 jours qui lui est imparti, l'autorité peut transmettre le(s) document(s) demandé(s). En revanche, si elle s'oppose à la communication de ses données dans le délai de 10 jours, il conviendra d'attendre l'issue du recours.

Il est envisageable que le consentement ne soit requis que pour une partie du/des document(s) auquel cas l'autorité concernée devra se prononcer dans le délai de 15 jours sur les données qui peuvent être anonymisées ou ne concernent pas une personne identifiée.

- « *Nous avons examiné votre demande et vous transmettrons le/les document(s) souhaité(s)* ***dans trois mois*** » ;

  Une telle décision doit être faite par écrit et doit être motivée.

- Pas de réponse de l'autorité concernée ;

  Une fois le délai de 15 jours écoulé et en l'absence de nouvelles de l'autorité concernée, le demandeur est en droit de considérer que l'autorité refuse de répondre. Il peut alors soit relancer l'autorité en exigeant une décision, soit recourir contre l'absence de décision.

Quels sont les moyens à ma disposition si la réponse est négative, différée ou inexistante ?

Dans ces trois cas, le demandeur peut recourir à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la décision. Lorsque la demande a été faite auprès d'une autorité cantonale, il est également possible dans un premier temps de recourir dans le même délai auprès du Préposé à la protection des données et à l'information qui est en mesure de procéder à une conciliation.

Il convient toutefois de souligner que la LInfo permet aux autorités concernées à titre tout à fait exceptionnel de refuser ou différer l'accès à des documents officiels dans les situations énumérées exhaustivement à son article 16.

.

A qui s'adresser en cas de questions relatives à la procédure de demande d'accès à des documents officiels ?

Le Préposé à la protection des données et à l'information ainsi que ses collaborateurs sont à disposition pour répondre à toute question relative à la LInfo.

Préposé à la protection des données et à l'information
M. Christian Raetz
Place de la Riponne 5
Case postale 5485
1002 Lausanne

Tél. : 021 316 40 64
Fax. : 021 557 08 92
Courriel : info.ppdi@vd.ch

.